PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NANOMAKERS

1, Rue de Clairefontaine
78120 Rambouillet

Code AIOT : 0006515930

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement NANOMAKERS implanté 1, Rue de Clairefontaine 78120 Rambouillet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NANOMAKERS
- 1, Rue de Clairefontaine 78120 Rambouillet
- Code AIOT : 0006515930
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité de la société Nanomakers consiste en la production de nanoparticules de carbure de silicium principalement pour la fabrication de composants électroniques, d'outillages de fabrication de semi-conducteurs et de batteries.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 2.8.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Portée de l'autorisation et conditions générales	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 1.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 8.7.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 3.3.1	/	Sans objet
5	Déchets produits	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 5.1.8	/	Sans objet
6	Substances chimiques et produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 6.1.1	/	Sans objet
7	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 4.1.1.1	/	Sans objet
8	Prélèvements et consommations en eau	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 4.1.1.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant affiche une bonne coopération et une transparence appréciable avec l'Inspection des installations classées.
L'écart constaté s'agissant du système de désenfumage doit faire l'objet d'une demande officielle

de la part de l'exploitant qui doit exposer son point de vue de façon claire, afin que l'administration puisse, le cas échéant, se prononcer sur les suites à donner à cette situation persistante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 2.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Documents à transmettre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 05/12/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants : Articles / Documents à transmettre / Périodicités et échéances : - ARTICLE 7.2.4 / Autosurveillance des niveaux sonores / Tous les trois ans ; - ARTICLE 2.6.3 / Résultats d'autosurveillance / Analyse annuelle si rejets aqueux de la station de traitement et Analyse annuelle des émissions dans l'air ; - ARTICLES 2.9.1 / Bilan annuel / Annuel ; **- ARTICLE 8.3.3.1 / Justification de la réalisation d'un dispositif de désenfumage / 10 mois après notification ;** - ARTICLE 8.5.2 / Justification des moyens incendie et confinement des eaux d'extinction / 6 mois après notification ; L'inspection s'est intéressée au dispositif de désenfumage.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 21/10/2022 un devis pour la mise en conformité du système de désenfumage de son bâtiment. Le coût total des travaux nécessaires s'élevait selon ce devis à 33 500 € fin 2022, alors qu'il était question que la société quitte le site courant 2025, afin de libérer le foncier pour permettre l'accueil d'un d'hôpital. Depuis, le projet d'hôpital a été repoussé de 5 années (2030) et la société NANOMAKERS a toujours pour intention de déménager dans des locaux pouvant permettre le développement de son activité. Dans ces conditions l'exploitant souligne à nouveau le faible intérêt d'une telle dépense dont le bénéfice ne se fera sentir qu'au mieux pendant 1,5 ans, d'autant que son activité (et donc le risque associé) est loin d'atteindre le niveau qui a réglementairement été autorisé. **La Non-conformité n°20220901-NC-2 est levée.** **Non-conformité n° 20250722-NC-1 :** L'exploitant n'a pas réalisé les travaux de désenfumage du bâtiment où s'exerce son activité conformément aux dispositions de l'article 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19/08/2019. L'exploitant transmettra sous 3 mois à l'Inspection des installations classées un document par lequel il rappelle l'ensemble des éléments de calendrier dont il dispose relativement au déménagement de son activité, qu'il soit de son fait ou de celui de son bailleur, actualise les montant des travaux nécessaires à la mise en conformité de son système de désenfumage et

formule une demande précise relativement à cette prescription (pouvant inclure des mesures compensatoires en cas de demande de dérogation).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Portée de l'autorisation et conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier de demande d'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 06/03/2023
Prescription contrôlée : Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. Le dossier de mise en conformité référencé 1922 D01 NANO Mise en conformité IED E_CL.doc datant du 22/12/2017 contient un paragraphe rédigé comme suit : 10.3.1. Parc à gaz Les équipements de sécurité font l'objet d'une maintenance et d'un entretien régulier. Ainsi, le système de sécurité incendie fait l'objet de tests semestriels réalisés par un organisme agréé (tests de la détection sur l'ensemble du bâtiment). [...] **Rappel de la non conformité n° 20220901-NC-1 relevée lors de l'inspection de 2022 :** l'exploitant ne se conforme pas à la fréquence semestrielle requise pour le contrôle de ses systèmes incendie du parc à gaz. Les contrôles à venir devront respecter la périodicité réglementaire fixée.
Constats : L'exploitant présente à l'équipe d'inspection les deux derniers rapports de maintenance réalisés sur le parc à gaz par la société AIR LIQUIDE ELECTRONICS respectivement datés du 15/10/2024 et du 06/05/2025 n'indiquant aucune non-conformité. **La non-conformité n° 20220901-NC-1 est levée.** L'équipe d'inspection fait remarquer à l'exploitant que son parc à gaz est mis à disposition par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE et que la maintenance et les tests de sécurité sont réalisés par une autre filiale de la société AIR LIQUIDE. L'équipe d'inspection s'interroge quant à la pertinence de confier ces deux prestations à deux sociétés "soeurs", la contractualisation avec un tiers pour les tests semestriels pourrait être envisagée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 8.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima annuelle) de la disponibilité des débits. **Rappel de la non-conformité n° 20220901-NC-3 relevée lors de l'inspection de 2022 :** L'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'une vérification datée de moins d'un an de la disponibilité des débits de sa ressource en eau d'extinction d'incendie. L'exploitant fournira la preuve que ce contrôle a bien été effectué il y a moins d'un an ou, à défaut, fera procéder à cette vérification.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 5/12/2022 un courriel du SDIS daté du 2/12/2022 par lequel le service prévision du centre de secours principal de Rambouillet atteste que les poteaux incendie ont été vérifiés par leurs soins dans le courant du mois de juillet 2022. **La non-conformité n° 20220901-NC-3 est levée.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Une mesure annuelle des rejets canalisés au point n°1 est réalisée par l'exploitant sur les paramètres visés au point 3.2.4 Valeurs limites d'émission. [...]
Constats : L'exploitant présente à l'équipe d'inspection deux rapports de mesures des rejets canalisés au point n°1 réalisés par la société APAVE respectivement référencés 100232381-001-1 et 100232381-002-1, datés du 20/02/2024 et du 6/03/2025. Chacun de ces rapports mentionne la conformité des rejets mesurés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Déchets produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 5.1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (production de déchets dangereux supérieure à 2tonnes/an).
Constats :

La déclaration GEREP 2024 de la société fait apparaître les 6 lignes suivantes :
- 07 07 01* / eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses / Trackdéchet / 1,094 / P ;
- 07 07 01* / eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses / Trackdéchet / 4,243 / P ;
- 07 07 01* / eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses / Trackdéchet / 5,311 / P ;
- 15 01 10* / emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus / Trackdéchet / 0,185 / P ;
- 15 02 02* / absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses / Déclarant / 0,198 / P ;
- 15 02 02* / absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses / Déclarant / 1,597 / P.

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui montrer son registre des déchets sortants, lequel fait apparaître 0,215 tonnes de moins que sa déclaration GEREP.
L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de se connecter sur son compte Trackdéchet et de lui extraire les lignes correspondant à l'année 2024. L'exploitant retrouve sur Trackdéchet l'ensemble des tonnages sortants déclarés sur GEREP.
L'exploitant explique avoir oublié de reporter une ligne correspondant à l'évacuation de 0,215 tonnes de déchets de Trackdéchets vers son registre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Substances chimiques et produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 6.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des produits

Prescription contrôlée :
L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'Inspection des installations classées.
L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'Inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.
L'exploitant veille à ce que les FDS contiennent, lorsqu'elles sont connues, les informations spécifiques à la forme nanoparticulaire des substances, ainsi qu'aux risques liés à leur utilisation et aux moyens de prévention recommandés.

Constats :
L'exploitant déclare disposer de 3 fichiers constituant l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement :
- celui des produits chimiques utilisés par son laboratoire à fins de tests et analyses (petites quantités) ;
- celui de ses stocks de gaz entretenus sur son parc gaz ;
- celui de ses stocks de produits finis (Si et SiC).
L'équipe d'inspection explique à l'exploitant que l'état des stocks doit notamment permettre, en cas de sinistre, de communiquer sur la nature et les volumes de produits ayant été brûlés/libérés/dénaturés. En cas de sinistre important l'urgence de la situation ou l'indisponibilité du personnel de l'entreprise impose de disposer d'un inventaire à la fois assez pratique à consulter

par une personne extérieure à l'entreprise et à l'abri d'une éventuelle destruction des locaux.
L'exploitant déclare qu'il établira hebdomadairement un inventaire de ses stocks regroupés sur un unique document et placé sur le "cloud" de la société pour permettre sa consultation en dépit d'une destruction de ses locaux.

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui indiquer quelle quantité de produits finis il entretient au moment de l'inspection.
L'exploitant déclare disposer de 98 kg de Si et de 269,5 kg de SiC.
L'équipe d'inspection contrôle le stockage de ces deux produits et compte 48 kg de Si mais ne parvient pas à dénombrer la quantité de SiC en stock (en effet, les multiples contenants contiennent des quantités très variables et faibles qu'il est délicat et chronophage de sommer le temps de l'inspection).
L'exploitant explique que le différentiel entre la quantité de Si déclarée et celle, plus faible, constatée par l'équipe d'inspection est due à un envoi qui venait d'être réalisé durant l'inspection en salle.

L'équipe d'inspection consulte les FDS du Si et du SiC. Ces dernières sont réalisées et mises à jour respectivement le 25/04/2025 et le 31/03/2025 par l'exploitant lui-même, puisqu'il fabrique et commercialise ces produits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 4.1.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La consommation annuelle d'eau des installations est limitée à 5 500 m^3.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
L'exploitant explique que son process est refroidi par un groupe froid et non par un circuit ouvert.

L'exploitant présente son registre de consommation d'eau, lequel mentionne des volumes totaux consommés respectivement en 2024 et au premier semestre 2025 s'élevant à 923 m^3 et à 435 m^3, valeurs bien inférieures au prélèvement maximal autorisé. Le registre fait état de relevés hebdomadaires.

L'exploitant explique disposer de deux approvisionnements en eau à partir du réseau d'eau urbain, l'un alimentant ses installations techniques et l'autre alimentant les usages sanitaires. L'exploitant déclare disposer d'un compteur sur l'alimentation de ses installations techniques et montre ce dispositif à l'équipe d'inspection. L'exploitant précise qu'il ne dispose pas de compteur sur le réseau d'eau sanitaire car il se situe plus en amont et n'est accessible que par son bailleur qui lui facture les consommations au travers de ses charges. L'exploitant précise par ailleurs que ses consommations sanitaires sont très faibles comparées à ses consommations techniques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 4.1.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des eaux d'alimentation
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le disconnecteur permettant d'isoler le réseau d'eaux industrielles et d'éviter les retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. L'exploitant déclare que l'entretien de ce dispositif fait l'objet d'un contrat avec la société DALKIA. L'exploitant déclare ne pas disposer de disconnecteur sur le réseau d'eau sanitaire car ce dispositif se trouve en amont et n'est accessible que par le bailleur. Néanmoins, l'exploitant déclare que les possibilités de retour via ce réseau sanitaire dans le réseau public sont inexistants du fait de la typologie des usages (robinets, douches et sanitaires), des protocoles de déshabillage qui rendent impossible la mise en contact d'une quantité significative de produit avec l'eau de ces réseaux et, enfin, de l'absence de phénomène de diffusion de nanomatériaux dans l'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'équipe d'inspection demande néanmoins à l'exploitant de lui transmettre dans les meilleurs délais un document justifiant que son bailleur dispose bien d'un système de disconnexion du réseau d'eau sanitaire par rapport au réseau public d'adduction d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite